

tendue de la dite Seigneurie, à la charge de porter foi et hommage au Château St. Louis de Québec, duquel il relevera, aux droits et redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie en ce Pays, que les appellations du Juge qui y sera établi, ressortiront en la Prévosté de Québec : de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseaux du Roi, de donner avis à Sa Majesté des Mines, Minières et Mineraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite Concession, d'y tenir feu et lieu et l'y faire tenir par ses Tenanciers, de désertre et faire désertre la dite Terre, à faute de quoi la dite Concession demeurera nulle, laisser les Chemins du Roi et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique, et fera insérer pareilles conditions dans toutes les Concessions qu'il fera à ses Tenanciers, aux Cens, Rentes, et Redevances accoutumées par arpent de terre sur quarante de profondeur, laisser les grèves libres à toutes personnes, à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche, et en cas que Sa Majesté ait besoin par la suite d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussi bien que les arbres nécessaires pour lesdits ouvrages et le bois de chauffage pour les Garnisons des Forts sans être tenue à aucun dédommagement. Reservons parcellément au nom de Sa Majesté la liberté de prendre sur la dite terre les Bois de Chêne, Mâtures, et généralement tous autres qui lui seront nécessaires pour la Construction et Armement de ses Vaisseaux sans être tenue à aucune indemnité. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans l'an. En Témoins de quoi, &c. fait et donné à Québec, le 11. 8bre. 1753. Signé, Duquesne et Bigot. Contresigné et Scellé.

Pour Copie,

(Signé) BIGOT.

Titre du Fief de Beauport. Le Sr. Juchereau de St. Denis. **L**A Compagnie de la Nouvelle France, à tous présents et à venir, Salut :—Le désir que nous avons d'avancer la Colonie en la Nouvelle France, suivant la volonté du Roy, nous faisant recevoir ceux qui ont le moyen d'y contribuer de leur part, et voulant distribuer les Terres du dit Pays à ceux qui participent avec nous en ce louable dessein, et qui seront capables de les faire défricher et cultiver pour y attirer les François, par l'exemple desquels les peuples du dit Pays qui ont vécu jusques à présent sans aucune Police, pourront être instruits en la connoissance du vrai Dieu, et nourris en l'obéissance du Roi, après ce qu'il nous en a paru des bonnes intentions du Sieur Robert Giffard, et de son zèle à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et au Service du Roi, à ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons au dit S. Giffard donné et octroyé,

donnons et octroyons
Terres qui ensuivent
le long de la Côte
de profondeur
Notre Dame de
comprise, pour
seurs ou Ayans
perpétuité, tou
ner le Pays de
serve toutefois
cesseurs ou Ay
Québec, ou au
un seul homma
avec Maille d'
ce que le dit Sr
à Cens et Rente
tions du Juge c
tice Souveraine
mes que le dit
Nouvelle Fran
diminution du
mettra tous les
qu'elle en soit
Successeurs pui
ailleurs en la n
blissement de l
la Compagnie a
ou Ayans cause
deux arpens, p
Cour et Jardin.
Québec, sans q
cause, puissent
à lui concédés q
pendant le Tern
sentes, après le
de personne qui
ment de la dite
cesseurs ou Ay
dés sans la perm
Champlain, Com
Roi et de Mon
Chef et Surinter
France au Fort
Fleuve St. Laur
cession il fasse j
lieux et places c
la dite Compagn
l'Assemblée gén